DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 12 juillet 2012 et du dépôt en Préfecture le 16 juillet 2012

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2012

L'an deux mille douze le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SEGURA, Maire

PRESENTS : MM. SEGURA – ANNONI – Mme BENHAMOU – M. MOREL – Mme BOVAIS-LIEGEOIS – M. GALLOSI – Mmes FOUGERAY – FRECHILLA (sortie lors du vote de la délibération N° 25) – M. MUKENDI – Mmes DEMONCEAUX – SIINO – M. HERNANDEZ – Mmes DIENG – PELLIER – M. GENTE (arrivé à 20h20) – Mme MICHEL – MM. CHALLIER – MERCIER – DEFAIT (sorti lors du vote des délibérations N° 6 – 7 – 9 – 12 et 17) – Mme LELOUP (arrivée à 19h25 – sortie lors du vote des délibérations n° 6 - 7 – 9 – 12 – 17 – 20 – 22 – 25 – partie à 21h57) – M. TOULGOAT (sorti lors du vote de la délibération N° 1) –Melle TRINH (sortie lors du vote des délibérations N° 6 – 7 – 9 – 12 – 17 - 20 – 22 et 25) – M. BOULANGER (parti à 22h20 : absent pour le vote des délibérations N° 27 à 29 – 34 – 38 et la présentation des délibérations n° 39 et 40) – Mme VERGÉ (arrivée à 19h30) – M. BLOCH (sorti lors du vote des délibérations N° 6 – 7 et 34) – Mmes BLAZA – DEXHEIMER – MM. SIEBECKE – AMEDRO – Mme GENET – M. GAUDRON (sorti lors du vote de la délibération N° 34) – Mme MAROUN (sortie lors du vote des délibérations N° 6 – 7 – 28 – 29 et 34).

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

MANDANT	*MANDATAIRE*
Mme QUERUEL	M. GALLOSI
M. LAOUEDJ	Mme FOUGERAY
M. MONTFORT	M. CHALLIER
M. GENTE	Mme BOVAIS-LIEGEOIS (jusqu'à 20h20)
Mme CASSIUS	M. TOULGOAT
Mme BAILLEUL	M. HERNANDEZ
M. GUILLEMIN	M. MOREL
M. DE OLIVEIRA	Mme FRECHILLA
Mme LELOUP	M. ANNONI (jusqu'à 19h25 et à partir de 21h57)
Mme KEBLI	M. DEFAIT
Mme VERGÉ	Mme DEXHEIMER (jusqu'à 19h30)
Mme PISTONE	M. SIEBECKE
M. CHAUSSAT	Mme GENET
M. EL KOURADI	M. GAUDRON
Mme BOITEL	Mme MAROUN

ABSENTS : MM. BENJANA – GUENDOUZ – ALLOUCH – JACOB – Mmes DELMONT-KOROPOULIS – DAVID – MM. RAMADIER – CANAROZZO – Mme SAGO.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. HERNANDEZ a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération N° **30** Conseil Municipal du 5 juillet 2012

Objet : **REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS – TAXE D'AMENAGEMENT – STATIONNEMENT.**

VU la loi de finance n° 2010-1658 du 29 décembre 2010,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 7 du 20 octobre 2011 concernant l'institution de la taxe d'aménagement,

Le Maire rappelle a l'Assemblée que la Commune a instauré sur son territoire, par délibération du Conseil municipal n° 7 du 20 octobre 2011, les taux de la taxe d'aménagement.

Concernant plus spécifiquement le stationnement, il indique que l'assiette de cette taxe est différente suivant qu'il s'agit de places situées ou non dans un espace clos et couvert.

D'une manière générale, les places de stationnement comprises dans un tel espace sont taxées à la surface de plancher en tenant compte d'une valeur au mètre carré de 748 euros.

Pour les places établies à l'air libre, l'assiette de la taxe est équivalente à une valeur forfaitaire égale à 2 000 euros que le Conseil municipal peut augmenter jusqu'à 5 000 euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération n° 7 du 20 octobre 2011 susvisée concernant l'assiette des places de stationnement à l'air libre en déterminant le montant de la valeur forfaitaire applicable,

CONSIDERANT que pour encourager le stationnement à l'intérieur des volumes bâtis, permettre une utilisation plus économe des terrains constructibles et protectrice de l'environnement, il convient de fixer la valeur forfaitaire des places à l'air libre au montant maximum, soit 5000 euros par emplacement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
Article 1er : DECIDE de fixer à 5 000 euros par emplacement la valeur forfaitaire applicable aux aires de stationnement prévues à l'article L.331-13 alinéa 6 du code de l'urbanisme,
Article 2 : PRECISE que les autres dispositions de la délibération n° 7 du 20 octobre 2011 susvisée ne sont pas modifiées,
Article 3 : DIT que la présente délibération entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités la rendant exécutoire,
Article 4 : DIT que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville Chapitre 10 - Article 10223 - Fonction 01.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme

Gérard SEGURA
Maire
Conseiller Général

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL10CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**10**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL10CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'affiner le taux de la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs, en lien avec les futures opérations d'aménagement, et les dispositions mises en œuvre par l'EPT Paris Terres d'Envol.

CONSIDÉRANT qu'au préalable, il est nécessaire d'abroger la délibération n°32 du 6 octobre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune, en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération n°32 du 6 octobre 2021 et d'instaurer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°32 du 6 octobre 2021.

ARTICLE 2 : INSTAURE le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune, en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL10CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL16CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - M. TELLIER - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - Mme DRODE - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, Mme DRODE, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**16**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CENTRE GARE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL16CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°34 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur RD115 – Route de Mitry,

VU la délibération n°35 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Centre Gare,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le Centre Gare présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Centre Gare défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la part communale du taux de la taxe d'aménagement à 20 % dans le Centre Gare défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL16CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL17CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**17**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CHANTELOUP - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL17CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°36 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Chanteloup,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Chanteloup présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Chanteloup défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Chanteloup défini par le plan et la liste des parcelles joints.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL17CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL13CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**13**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CHEMIN MOULIN DE LA VILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL13CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que la zone UD du PLU représente une zone à forts enjeux urbains et nécessite, en raison des projets la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires,

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Chemin Moulin de la Ville défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL13CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

communale de la taxe d'aménagement à 20 % défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL14CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**14**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR DUCLOS - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL14CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°32 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement de Jacques Duclos,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Jacques Duclos présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur Duclos défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL14CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Duclos défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL12CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**12**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR MITRY-AMBOURGET / GROS SAULE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL12CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire du 13 février 2023, confiant à la SPL Séquano Grand Paris un mandat d'études sur le périmètre du secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule présente un secteur de rénovation urbaine capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL12CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL18CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**18**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR NONNEVILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL18CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°36 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Nonneville,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Nonneville présente un site de veille capitale dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs Nonneville définis par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL18CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % dans les secteurs Nonneville défini par le plan et la liste des parcelles joints.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL15CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

MAIRIE D'AULNAY SOUS BOIS 93 Seine St Denis

Bruno BESCHIZZA

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**15**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR VIEUX-PAYS - RD115 - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL15CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°33 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Vieux-Pays,

VU la délibération n°34 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur RD115 – Route de Mitry,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution,

CONSIDÉRANT que le Vieux-Pays présente un site de développement capital dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le Vieux-Pays,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL15CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,



Bruno BESCHIZZA

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL11CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSSEMENT
DU
RAINCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 53

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 13 avril 2023

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'AULNAY - SOUS - BOIS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est assemblé salle du Conseil municipal, sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay-sous-Bois.

PRESENTS : M. BESCHIZZA - M. CANNAROZZO - M. FLEURY - Mme BELMOUDEN - M. CAHENZLI - Mme LABBAS - M. PACHOUD - Mme FOUQUE - M. PALLUD - Mme MISSOUR - M. MARQUES - Mme LANCHAS VICENTE - M. CHAUSSAT - Mme MONTEMBAULT - M. MORIN - Mme MOREAU - Mme BARTHELEMY - M. LECAREUX - M. RAMADIER - M. CORREIA - M. MICHEL - Mme MESTAOUI - Mme RADE - M. WACKENIER-SILVESTRE - M. DOUDY - M. DUPONT - M. ATTIORI - Mme GIMENEZ - Mme DYLAG - M. BAAOUCHI - Mme HERNIE - Mme CARABEUF - Mme PINHEIRO - Mme BILLARD - M. SIBY - Mme KASSOURI - M. TOUZIN - M. CHALLIER - Mme DARD - Mme DELAS - Mme MAROUN - Mme SAGO - M. SANOGO - M. TELLIER - Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : M. EL KOURADI a donné pouvoir à M. MORIN, Mme RODRIGUES a donné pouvoir à Mme LANCHAS VICENTE, Mme NICOT a donné pouvoir à Mme SAGO, Mme DELMONT-KOROPOULIS a donné pouvoir à Mme BELMOUDEN, Mme LAGARDE a donné pouvoir à Mme MISSOUR, Mme ROBERT a donné pouvoir à Mme MAROUN, Mme DRODE a donné pouvoir à Mme RADE, M. AYYADI a donné pouvoir à Mme ABDELLAOUI.

ABSENTS :

SORTIS LORS DU VOTE: Mme MAROUN, Mme SAGO, M. SANOGO, M. TELLIER, Mme ABDELLAOUI.

OBSERVATIONS :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M SANOGO a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées.

Délibération N°**11**

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR VAL FRANCILIA - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL11CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°31 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement de Val Francilia,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Val Francilia qui s'étend de l'ancien site PSA jusqu'au centre aqualudique l'Odyssée présente un arc de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Val Francilia défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le secteur Val Francilia, et correspondant au périmètre qui correspond à celui de prise en considération de projets d'aménagement de Val Francilia, adopté par la délibération n°31 du Conseil de territoire du 28 mars 2022,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230405-DEL11CM05042023-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour extrait conforme

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA

Périmètre de la part communale (5 %)
délibération du conseil municipal du 17 octobre 2013

Périmètre de la part communale (3 %)
délibération du conseil municipal du 17 octobre 2013

TAXE D'AMENAGEMENT

DHU/DARU - AE/SK-RZ - Octobre 2013

Fichier: PLANDEVILLE\PERIMETRETAXEAMENAGEMENT.dwg